

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 25 FEVRIER 19h30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq février à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de Genillé dûment convoqué le 22 février 2022, s'est réuni en session **ordinaire** à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Henri ALFANDARI, Maire.

Membres présents : Mesdames et Messieurs Henri ALFANDARI, Bernard BALLU, Alexandra BODARD, Emmanuel BOURGEAULT, Katia BOURREAU, Pascal DUPONT, Olivier FLAMAN, Francis GAUTHIER, Charles Bernard GLIKSOHN, Béatrice KERGOURLAY, Henry MARCHAIS, Catherine MERLET, Christophe MEUNIER, Nathalie RENARD, Rolande ROUCHE, Aline VERMEULEN, Sébastien FAVRE BONVIN.

Absent excusé : Madame Laurence MARINIER, Monsieur Jean-Jacques HERVET

Procuration de vote: Laurence MARINIER à Katia BOURREAU

Secrétaire de séance : BOURREAU Katia

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote les procès-verbaux des séances du 3 décembre 2021, 7 janvier et 28 janvier 2022. Les 3 procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

2022-06 : VOTE DES TAXES

Monsieur le Maire rappelle les taxes en vigueur en 2021 : TFPB : 29,05 % TFPNB : 43,52% TH : 9,97%
Monsieur le Maire propose de maintenir en 2022 les taux appliqués en 2021.

Après discussion, le conseil municipal **accepte** à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire, et **décide** pour l'exercice 2021, de maintenir les taux appliqués en 2021 soit :

TFB : 29,05 % TFNB : 43,52% TH : 9,97%

2022-07 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Monsieur le maire présente la liste des subventions sollicitées par les associations.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces demandes afin qu'une seule délibération soit prise pour l'ensemble des associations.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux membres d'associations concernées par des subventions ne doivent pas prendre part ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la liste des subventions (jointe en annexe) et en avoir délibéré, **autorise** à l'unanimité, Monsieur le Maire à verser aux différentes associations les sommes accordées comme suit :

- Un acompte au cours du mois de mars
- Le solde au cours du 3^{ème} trimestre.

2022-08 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR SOUTENIR LA VILLE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport suivant :

Une tornade a frappé Saint-Nicolas-de-Bourgueil et sa région le 19 juin dernier. Malgré les vents violents qui ont ravagé la commune, celle-ci n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Compte tenu des dégâts (dommages à la salle des fêtes, clocher de l'église arraché et effondré dans la nef, maisons touchées avec toitures envolées, faitages de bâtiments et hangars agricoles détruits, chais à ciel ouvert, arbres couchés) la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a fait appel à la solidarité pour mettre le village en sécurité et remettre en état les bâtiments, les accès et les vignes après la dévastation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2313-1,

Vu l'avis de la commission des financements et des moyens internes du 15 novembre 2021,

Considérant que l'état de catastrophe naturelle n'a pas été décrété pour la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et qu'il importe de participer à l'élan de solidarité qui s'exprime pour aider cette commune,

Entendu l'exposé des motifs,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 € pour soutenir la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

2022-09 : TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX

Le maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ➔ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- ➔ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ➔ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ➔ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ➔ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ➔ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- ➔ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail

effectif – n’ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n’ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l’expiration du congé, ou de l’absence, mais au terme de l’année civile de référence. Dans l’hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l’année civile, la déduction peut s’effectuer sur l’année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l’agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours
- Service technique : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours
- Service périscolaire : cycle de travail annuel basé sur l’année scolaire avec un temps de travail annualisé :
 - o 36 semaines scolaires à 17h sur 4 jours (soit 612 h),
 - o Hors périodes scolaires (gestion régie, entretien, rangement des locaux) – 37 h
- Service entretien : cycle de travail annuel
 - o 36 semaines scolaires à 16h50 sur 5 jours
 - o Hors périodes scolaires (grand ménage, ménage salles et mairie) – 206 h

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d’instituer une journée de solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l’ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

- o Le travail de 7 heures supplémentaires ou complémentaires (proratisé en fonction du temps de travail effectif)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l’avis du Comité Technique en date du 2 décembre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- **Décide** de fixer l’organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Dans ce cadre, la commune de Genillé est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire avise l'Assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune et ses budgets annexes relevant de la nomenclature M14,

Par 18 voix pour :

Et aucune voix contre :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de

7.5 % (maximum 7,5%) du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

7.5 % (maximum 7,5%) du montant des dépenses réelles de la section d'investissement,

et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DECISIONS :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les différentes entreprises qui ont été choisies pour assurer les travaux d'aménagement de la mairie, au vu de l'appel d'offre qui a été réalisé au mois de décembre 2021.

- **CHANTRAINE** pour le lot 1 Maçonnerie
- **MENUISERIE 200** pour le lot 2 Menuiseries extérieures et intérieures

- **ENTREPRISE SRS** pour le lot 4 Revêtement des sols
- **ROGER GADIN** pour le lot 5 Peinture
- **COCHET** pour le lot 7 Plomberie / Sanitaire / Chauffage
- **BIGOT** pour le lot 8 Electricité

INFORMATIONS :

➤ Urbanisme / Travaux et voirie

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Flaman, 1^{ère} adjoint.

Monsieur Flaman propose à l'ensemble des élus de participer à la réunion de la commission urbanisme le mardi 8 mars à 20h00.

○ Programme voirie 2022

Monsieur Flaman expose le recensement pour 2022 réalisé par les agents du service technique et Monsieur le Maire, des tronçons de voirie à réhabiliter. Au vue du nombre et du budget prévisionné, il indique que tout ne pourra pas être programmé sur cette année.

○ Piscine Municipale

Monsieur Flaman expose que des Investissements à la piscine municipale sont en cours pour un montant total 55 000 euros. Cela comprend notamment l'installation de pompe à chaleur et d'une couverture pour le bassin.

○ Caméra Vidéo-surveillance

Monsieur Flaman explique que le coût est moindre avec une installation sans batterie et donc qu'il convient de les placer à des endroits où des installations électriques sont présentes.

○ Espaces verts

Monsieur Flaman indique que 12 arbres « naissance » seront plantés cette année.

Concernant le fleurissement, la commune a décidé d'opter pour des plantes plus pérennes.

Monsieur Flaman indique que le fleurissement du pont route de Loches est prévu par 20 jardinières. L'implantation est en cours d'étude pour l'irrigation et la fixation sur le pont avec les services du Département.

Il est également prévu, la plantation de bouleaux près du cerf.

○ Local Technique

Le transfert du local vers celui de la Varenne est planifié à partir du 15 mars. Des travaux de sécurisation sont prévus dès la semaine 09 (grille sur les fenêtres, rambarde au niveau de la mezzanine...).

➤ Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition budgétaire 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que Val Touraine Habitat a confirmé le projet de logements sur l'ensemble du bâtiment de l'ancienne poste, avec un aménagement de la cour. 5 à 8 logements sont prévus.

Monsieur le Maire que la décision d'ouvrir une crèche à Genillé est acté. Du fait du non-déménagement de la scierie elle pourra se situer au niveau de la salle des associations.

Monsieur le Maire indique également que la commune va récupérer le local de la station-service du fait de la fin du partenariat avec l'association Versus V prod. Une partie de ce local sera utilisée pour l'installation des casiers connectés. Une étude d'aménagement est en cours.

Il est soulevé la problématique des parkings de la piscine, de la station-service et du restaurant Agnès Sorel. Monsieur Flaman indique que ces points pourraient être revus avec la CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement).

Monsieur le Maire informe que les pompiers de Genillé ont reçu un nouveau véhicule d'intervention qui leur permettra de pouvoir intervenir en forêt. Il précise de l'importance de continuité de développement du centre.

Monsieur le Maire indique que plusieurs réunions publiques sont à prévoir :

- Le 19 mars à 10h au sujet de la recyclerie et de la Halle
- Le 31 mars 20h au sujet du projet de territoire éducatif
- Le 2 avril 10h au sujet du projet Agnès Sorel avec la présence de l'architecte MAES.

Aucune autre question ne venant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h50.

Secrétaire de séance
Katia BOURREAU

Signatures des membres

(PV du 25 février 2022)

H. ALFANDARI, Maire	O. FLAMAN, 1^{er} Adjoint	P. DUPONT 2^{ème} Adjoint	C. MERLET, 3^{ème} Adjointe
C. MEUNIER, 4^{ème} Adjoint	F. GAUTHIER, Conseiller	B. BALLU, Conseiller	E. BOURGEAULT, Conseiller
N. RENARD, Conseillère	S. FAVRE BONVIN Conseiller	L. MARINIER, Conseillère	B. KERGOURLAY Conseillère
		Donne procuration à Katia Bourreau	
K. BOURREAU, Conseillère	A. BODARD, Conseillère	A. VERMEULEN Conseillère	H. MARCHAIS Conseiller
R. ROUCHE, Conseillère	C. GLIKSOHN Conseiller	JJ. HERVET, Conseiller	
		Absent	